

TAUX DE TVA SUR LES COMMISSIONS EN POINTS DE VENTE COLLECTIFS

Récemment, plusieurs magasins de producteurs ont fait l'objet de contrôles fiscaux quant aux modalités d'application de la TVA sur leurs commissions.

En parallèle, le Conseil d'État a rendu un arrêt le 11 décembre 2020 qui clarifie les règles de TVA applicables aux opérations de vente réalisées par des « intermédiaires ». Dans ce contexte, les membres du Groupe de travail National Magasin de Producteurs (GTNMP) ont commandé une étude juridique, auprès de juriste fiscaliste et d'expert-comptable spécialisés dans les collectifs agricoles, pour mesurer l'impact de cette jurisprudence, bien que non spécifique aux magasins de producteurs.

Les conclusions de cette étude montrent que la pratique qui consiste à faire application du taux de TVA des produits (notamment d'un taux réduit 5.5% ou 10 %) sur la seule commission de mise en marché est caduque. Par ailleurs, l'administration fiscale a considéré, lors de ces récents contrôles, que les magasins de producteurs étaient des intermédiaires dits « transparents », devant appliquer un taux normal de TVA de 20 % sur le montant des commissions.

Ces verdicts du terrain, corroborés par les expertises juridiques sollicitées par le GTNMP, amènent nos réseaux à recommander la mise en application, dès le 1er janvier 2021, d'un taux de TVA normal (20%) sur le montant des commissions.

Nous vous alertons également sur les conséquences de ces nouvelles pratiques pour les apporteurs non assujettis à TVA : nous les encourageons à étudier la pertinence d'un passage à la TVA.

Pour plus de renseignements ou en cas de question de votre administration fiscale, nous vous invitons à vous rapprocher de vos structures d'appui locales.

Membres du Groupe de travail national "magasins de producteurs": Chambres d'agriculture, Réseau des magasins de producteurs de PACA, Association des magasins de producteurs fermiers des Hauts-de-France, Terre d'Envies, CEGAR, Réseau des Boutiques Paysannes Occitanie, AFIPAR, TRAME, Réseau CIVAM

23/11/21

Lucile PETITZON pour l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

La désignation d'un médiateur de la consommation est obligatoire pour tous les professionnels ayant des activités en relation directe avec le consommateur final depuis le 1er janvier 2016. Autrement dit, cela concerne les marchandises ou les prestations conçues pour le grand public.

Il s'agit d'un dispositif de règlement à l'amiable des litiges : il permet au consommateur de saisir un médiateur en cas de problème avec le produit acheté ou le fournisseur. L'objectif est de parvenir à trouver un accord amiable pour éviter une procédure en justice.

Cette obligation concerne donc chaque agriculteur qui a une activité de vente directe aux consommateurs, mais également les structures ayant un statut juridique et une responsabilité morale comme les Drives fermiers, les coopératives de producteurs, les points de vente collectifs...

Le contrat de médiation englobe toutes les activités de vente de l'agriculteur directement au consommateur.

Les médiateurs doivent être choisis sur une liste de médiateurs référencés par [la CECMC \(Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation\)](#)

Le cout de l'adhésion est annuel, mais les frais de traitement d'un litige viennent s'ajouter au forfait annuel.

Quand le médiateur est choisi, l'agriculteur doit permettre au consommateur un accès aisé à la médiation en lui communiquant toutes les informations pour recourir à une médiation : mention du médiateur sur le ticket de caisse, sur le site internet, sur vos conditions générales de vente ou de service...

En cas de contrôle, l'agriculteur ne disposant pas d'un contrat avec un médiateur de la consommation est passible d'une amende administrative allant jusqu'à 3 000€ pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale.

Suite à un benchmark mené par les Chambres d'agriculture conjointement avec la FNSEA, voici une liste de médiateurs que nous recommandons pour l'accessibilité de leurs tarifs :

Médiateurs	Descriptif	Coût de l'adhésion	Coût du litige
MEDIAVET	Médiateur spécialisé dans le domaine animal et agricole : élevage, fabrication et vente de produits alimentaires, activités de services et de loisirs associées.	25 € HT/an, soit 90 € TTC pour la période de 3 années couverte par la convention.	140 € HT par dossier, la gestion des litiges s'effectuant à distance.
AME	Association regroupant des médiateurs conventionnels et juridictionnels, issus de la profession d'avocat, de juriste et toute autre profession.	50 €/an, soit 150€ HT pour la période de 3 années couverte par la convention.	Les frais de traitement de la médiation évoluent en fonction du montant du litige : <200 € : 60 € HT 200 €-1 000 € : 150 € HT 1 000 €-5 000 € : 300 € HT >5 000 € : 500 € HT
CM2C	Association disposant d'un réseau de médiateurs spécialisé dans le règlement des conflits dans le secteur de la consommation.	40 € HT / 3 ans : < 10 salariés 120 € HT/ 3 ans : 11 à 50 salariés	30 € HT pour une gestion des litiges par téléphone 70 € HT pour une gestion des litiges en présentiel.

Document réalisé par Lucile Petitzon - Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture